



223916 - Egorger une vache dans l'intention d'en faire un sacrifice et pour célébrer le baptême d'un garçon et d'une fille

question

J'ai eu un garçon et une fille. Par ignorance, je n'ai pas égorgé un mouton pour célébrer leur baptême. Dix ans plus tard, je me suis rendu compte de mon erreur. J'ai planifié d'égorger une vache lors de la prochaine fête du Sacrifice pour en faire un sacrifice mais aussi pour célébrer le baptême des enfants, étant donné qu'une vache peut servir de sacrifice à sept personnes. Je diviserai la viande en sept parts dont une pour la fille et quatre pour le garçon. Je ne sais pas comment juger cela. Je suis devenu plus perplexe après avoir regardé et lu des séquences de vidéos et des articles publiés par certains ulémas. Car certains autorisent et d'autres interdisent. J'espère recevoir une clarification.

résumé de la réponse

Cela dit, il ne suffit pas d'égorger une vache dans l'intention de faire le Sacrifice et de célébrer le baptême de votre enfant. Il est préférable que vous vous procuriez des moutons pour ce faire.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans ach-charh al- moumt'i alaa Zaad al- moustaqnaa (7/424):« ..sauf dans le cas d'un baptême car l'usage d'un mouton y est préférable à celui d'un chameau entier puisque c'est ce que la Sunna enseigne. Le mouton est préférable au chameau.» on en égorge deux pour le baptême d'un garçon et un pour celui d'une fille.

Quant au



Sacrifice, vous y avez le choix entre le chameau, le bœuf et le mouton. Le chameau est préféré suit le bœuf, utilisé comme sacrifice pour une seule personne, puis le mouton. Ceci est déjà expliqué en détail dans la fatwa n° 45767.

Allah le sait
mieux.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Egorger une vache dans l'intention d'en consacrer une partie à la célébration d'un baptême et de faire de l'autre partie un sacrifice est l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Les hanafites et les chafrites l'autorisent.

A propos de la permission d'une telle association, le hanafite Ibn Abdine dit : **La permission s'applique quand l'acte de dévotion est obligatoire à tous les associés ou à une partie d'eux; que les causes de l'obligation soient les mêmes ou pas. C'est comme si l'un veut faire le Sacrifice (normal), un autre un sacrifice pour réparer un empêchement, un troisième pour compenser la chasse d'un animal, un quatrième un rasage (fautif) et un cinquième le sacrifice prévu dans le cadre d'un pèlerinage accompli en deux étapes ou d'un pèlerinage intégré. Car l'objectif de tous est de se rapprocher (d'Allah). Il en serait de même si un membre du groupe voulait célébrer le baptême de son enfant car l'acte vise à se rapprocher (d'Allah) et à Le remercier pour le bienfait que constitue l'enfant.** Extrait d'ad-Dour al-moukhtar wa hachiyatou Ibn Abidine (6/326).

On lit dans al-fatawa al-fiqhiyya al-koubraa d'Ibn Hadjar al-Haytami ach-chafii (4/256): **Si on**



égorgeait une vache ou une chamelle pour sept raisons dont le Sacrifice et d' autres correspondent à des actes expiatoires comme la réparation du rasage (fautif) commis dans le cadre d'un pèlerinage, tout cela suffit. Agir de la sorte ne constitue pas un chevauchement car tout septième d'une vache suffit pour un usage.

Les hanbalites s'opposent fermement à l'association quand elle affecte le baptême. Une vache ou une chamelle ne peut servir que pour célébrer un seul baptême et pour un seul enfant. On lit dans charh mountaha al-iraadaat (1/614):«Egorger une chamelle ou une vache ne suffit pour célébrer un baptême que quand elle lui sont entièrement consacrées.

On lit dans al-moubd'i fii charh al-mouqni (3/277):«Selon la doctrine, la célébration du baptême ne se fait pas dans l'association car il faut lui consacrer une vache ou une chamelle entières.

L'avis le mieux argumenté est l'exclusion de l'association dans la célébration du baptême car rien n'a été reçu dans ce sens, contrairement au Sacrifice. Il s'y ajoute que le sacrifice qui accompagne le baptême est une rachat du nouveau né. Ce qui nécessite la parité, à savoir qu'une âme rachète une âme. D'où la nécessité d'égorger une vache complète ou une chamelle complète ou un mouton complet.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans ach-charh al-moumt' alaa zaad al-moustaqnaa (7/428):**La chamelle et la vache peuvent, chacune, suffire pour sept..** sauf dans le cas d'un baptême où la chamelle ne suffit que pour une seule personne. Encore qu'il soit préférable d'égorger un mouton. En effet, dans le baptême, il s'agit de racheter une âme. Or le rachat nécessite l'égalité et la parité. Aussi, rachète-t-on une âme par une âme.

Si nous disions qu'une chamelle suffit pour racheter sept âmes, une âme en aurait rachetésept. Voilà pourquoi ils ont dit que le baptême nécessite le sacrifice d'un animal entier sous peine de rester invalide.

Si quelqu'un avait (d'un coup) sept filles et devait célébrer leurs baptêmes et égorgeait une chamelle à cet effet, cela ne suffirait pas. Le sacrifice suffirait-il pour le baptême d'une seule des filles ou devrions nous dire que l'acte cultuel n'est pas institué de cette manière et que la chamelle



ainsi sacrifiée ne serait bonne que pour la consommation courante? La deuxième alternative est plus plausible. Nous disons qu'elle ne peut servir pour le baptême d'aucune d'entre elles carelle n'a pas été égorgée dans les conditions prévues par la charia. Aussi faut-il égorger un mouton pour chaque fille. Quant à la chamelle déjà égorgée, elle restera la propriété de l'intéressé. Il peut en vendre la viande, du moment qu'elle ne peut servir justement comme sacrifice de baptême.» Voir la réponse donnée à la question n° [82607](#).